



PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

NUMERO SPECIAL DACI

**Réglementation de la circulation et de l'abattage des ovins et caprins
dans le département d'Indre-et-Loire à l'occasion de la fête musulmane
de l'Aïd-el-adha**

27 novembre 2008

SOMMAIRE

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**

**BUREAU DU MANAGEMENT
INTERMINISTERIEL ET DU COURRIER**

ARRÊTÉ n° DR 0800316 réglementant la circulation et
l'abattage des ovins et caprins dans le département
d'Indre-et-Loire **4**

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**

**BUREAU DU MANAGEMENT
INTERMINISTERIEL ET DU COURRIER**

ARRÊTÉ n° DR 0800316 réglementant la circulation et l'abattage des ovins et caprins dans le département d'Indre-et-Loire

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

VU le code de la santé publique, et notamment son article L. 1311-2 ;

VU le code rural et notamment le chapitre IV du titre Ier du livre II, le chapitre Ier du titre III de ce même livre et le chapitre III du titre IV du livre VI (parties L. et R.) ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 511-1 et L. 511-2 ;

VU l'arrêté du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, la garde et à la détention des animaux ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des espèces ovines et caprines, modifié

VU le décret n° 2005-1557 du 13 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine et modifiant le Code Rural;

VU l'arrêté du 17 mars 1992 modifié relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les conditions d'inspection sanitaire de ces établissements, VU l'arrêté du 12 décembre 1997 relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs,

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2008 fixant les mesures techniques relatives à la fièvre catarrhale du mouton, modifié

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd-el-adha chaque année, de nombreux ovins et caprins sont acheminés dans le département d'Indre-et-Loire pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

CONSIDERANT que de nombreux animaux sont abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L. 231-1 du code rural et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L.214-3 du code rural ;

CONSIDERANT qu'afin de sauvegarder la santé publique, et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées,

CONSIDERANT que les abattages effectués dans des conditions clandestines présentent d'importants risques de transmission de maladies à l'homme et aux animaux ; qu'en outre, ces abattages interviennent dans des

conditions ne permettant pas d'assurer la protection animale ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la lutte contre les abattages clandestins il convient d'organiser l'hébergement et l'abattage des animaux recueillis par les services de contrôle ; qu'à cette fin, une fourrière temporaire doit être mise en place ;

CONSIDERANT le classement du département d'Indre-et-Loire en périmètre interdit au regard de la fièvre catarrhale ovine et la nécessité de prendre les mesures sanitaires destinées à empêcher la propagation du virus causant cette maladie ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires d'Indre-et-Loire,

ARRETE

ARTICLE 1 : Aux fins du présent arrêté, on entend par :

Exploitation : tout établissement, toute construction, ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.

Détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

ARTICLE 2

La détention d'ovins et de caprins par toute personne non déclarée à l'établissement départemental de l'élevage, conformément à l'article D.212-26 du code rural, est interdite dans le département d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 3

Le transport et le déchargement d'animaux des espèces ovine et caprine sont interdits dans le département d'Indre-et-Loire, sauf dans les cas suivants :

transport à destination d'abattoirs agréés, permanents ou temporaires (abattoir temporaire de Rochepinard, abattoir de Bourgueil), ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires,

transport entre deux exploitations sous réserve que chaque détenteur ait préalablement déclaré son activité d'élevage à l'établissement départemental de l'élevage, conformément à l'article D.212-26 du code rural.

Chaque transport d'ovins et de caprins vivants doit alors être accompagné d'un document de circulation, dûment complété, conforme au modèle figurant dans l'appendice 2 de l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine (document en pièce jointe disponible auprès de l'Etablissement Départemental de l'Elevage (EDE) d'Indre-et-Loire).

ARTICLE 4

En fonction de l'évolution épidémiologique de la fièvre catarrhale ovine, aussi bien au plan national que

local, d'autres mesures ou restrictions sanitaires peuvent être arrêtées.

ARTICLE 5

L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R.214-73 du code rural.

ARTICLE 6

Une fourrière pour les ovins et caprins est mise en place par la ville de Tours du 28 novembre au 12 décembre 2008 inclus.

ARTICLE 7

Les ovins et caprins errants sans document de transport repérés sur le territoire du département d'Indre-et-Loire ou dont les propriétaires sont en infraction au regard des articles 2 et 3 du présent arrêté sont conduits à la fourrière mentionnée à l'article 6, sous couvert d'un laissez-passer délivré par le directeur départemental des services vétérinaires d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 8

Les animaux placés en fourrière peuvent être récupérés le 12 décembre 2008 à condition qu'ils soient identifiés et que leur exploitation de destination soit située en zone réglementée au regard de la fièvre catarrhale ovine.

Dans le cas où leur propriétaire n'est pas en mesure d'apporter la preuve écrite d'un traitement insecticide telle que mentionnée dans l'article 3, ces animaux devront faire l'objet d'un traitement insecticide le jour même de leur récupération à la charge de leur propriétaire ou détenteur.

ARTICLE 9

Le présent arrêté s'applique du 28 novembre au 12 décembre 2008 inclus.

ARTICLE 10

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur de cabinet, le directeur départemental des services vétérinaires, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 26 novembre 2008

Patrick SUBRÉMON

Le standard de la Préfecture dont le numéro d'appel est : 0 821 80 30 37

permet d'appeler tous les services.

Renseignements administratifs
et consultation RAA:

Site Internet : <http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr>

Adresse postale :

PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE
37925 TOURS CEDEX 9

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Parution périodique, mensuelle et payante : 3,05 € l'exemplaire, .18,29 € l'abonnement annuel, à régler à M. le régisseur des recettes de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Directeur de la publication : Salvador PÉREZ, secrétaire général de la Préfecture.

Impression : reprographie et imprimerie de la Préfecture
Dépôt légal : 27 novembre 2008 - N° ISSN 0980-8809.